



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières de la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la poursuite d'exploitation de l'Etablissement des Flandres situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 516-1 ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la SAS TOTAL RAFFINAGE MARKETING – siège social : 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX, à exploiter les activités de l'Etablissement des Flandres situé à MARDYCK ;

Vu la demande déposée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – siège social : 2 place Jean Millier – La défense 6 – 92400 COURBEVOIE, en date du 08 novembre 2012 pour acquérir et exploiter les installations de l'Etablissement des Flandres à MARDYCK actuellement exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

Vu le rapport du 21 novembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que des garanties financières sont exigées notamment pour les installations d'un établissement relevant de la directive SEVESO (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) en vertu de l'article R516-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'Etablissement des Flandres a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant, nécessitant une autorisation préfectorale dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

..../...

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE France – siège social : 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE va acquérir et exploiter à compter du 01 janvier 2013 les installations classées composant l'Etablissement des Flandres,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### **Article 1 – Objet**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations de l'Etablissement des Flandres sises à B.P. 79 59279 MARDYCK actuellement exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que les capacités financières liées à l'Etablissement des Flandres ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

Cette autorisation implique l'obligation par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE de satisfaire pour les activités reprises sur le site considéré à l'ensemble des obligations d'exploitant passées, présentes et à venir au regard des dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 2 – Constitution des garanties financières**

#### **Article 2.1 - Garanties financières historiques**

Le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du code de l'environnement, est fixé à 13 665 000 (treize millions six cent soixante-cinq mille) euros (selon l'indice TP 01 de mai 2012), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet au Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 2.2 - Garanties financières liées à une cessation d'activités**

##### **ARTICLE 2.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R. 512-39-1 du même code et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R. 516-5-1 du même code.

.../...

#### ARTICLE 2.2.2. DETERMINATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant le 31 décembre 2013, le calcul des garanties financières mentionnées au 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Ce calcul peut être effectué selon une méthode de calcul forfaitaire propre à sa branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées ou selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### ARTICLE 2.2.3. MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondant aux dispositions de l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.2.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu selon les dispositions de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### **Article 3 – Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 5 – Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 6 - Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

..../...

## Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 10 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Maire délégué de MARCYCK,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

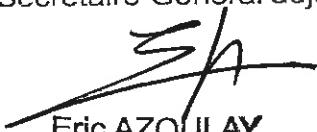
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de MARCYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et de MARCYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 27 FEV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

